

GE_GERICHTE A/2892/2023 vom 6. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2892_2023

FR: GE_GERICHTE A/2892/2023 du 6 février 2024

IT: GE_GERICHTE A/2892/2023 del 6 febbraio 2024

Regeste

INTERDICTION DE L'ARBITRAIRE;EXCÈS ET ABUS DU POUVOIR D'APPRÉCIATION;FORMATION(EN GÉNÉRAL);PROPORTIONNALITÉ;INSTITUTION UNIVERSITAIRE;ACCÈS(EN GÉNÉRAL);RÈGLEMENT DES ÉTUDES ET DES EXAMENS;EXCLUSION(EN GÉNÉRAL);PRINCIPE DE LA BONNE FOI;FORMALISME EXCESSIF;PROLONGATION DU DÉLAI;CERTIFICAT MÉDICAL | Recours d'une étudiante doctorante au sein de l'IHEID contre son exclusion de l'IHEID, fondée sur l'oubli de transmission d'un certificat médical. Or, la doctorante était malade depuis seize mois, et avait toujours transmis des certificats, parfois en retard, acceptés sans commentaires par l'IHEID. Changement de pratique sans avertissement non admis. Admission du recours. | Cst.29.al2; RIO-IHEID.22; LPA.61.al2; Cst.8; Cst.9; Cst.5.al3

Erwägungen

E. 2

La recourante sollicite à titre préalable l'audition de ses médecins et la production du dossier par l'IHEID.!

E. 2.1

Le droit d'être entendu, garanti par les art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), comprend notamment le droit pour le justiciable de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision et de participer à l'administration des preuves (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 129 II 497 consid. 2.2). Ce droit n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 ; 134 I 140 consid. 5.3). En outre, il n'implique pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 II 425 consid. 2.1).!

E. 2.2

En l'espèce, la recourante sollicite l'audition de ses médecins traitants pour expliquer la nature exacte de sa maladie et des conséquences de celle-ci sur sa capacité à transmettre les certificats médicaux en temps utile. Or, le dossier comprend déjà plusieurs certificats médicaux, établis par ses médecins, ainsi qu'une attestation très détaillée la concernant. Ces documents décrivent en particulier son état de santé et les effets sur sa vie quotidienne au cours de la période concernée. Compte tenu de ces éléments, il n'apparaît pas que les actes d'instruction sollicités apporteraient des précisions supplémentaires utiles, la recourante

s'étant également déjà déterminée par écrit à de nombreuses reprises sur ces faits. Elle a pu produire les pièces qu'elle estimait utiles. Ainsi, les auditions demandées ne sont pas de nature à apporter un éclairage utile ou nouveau aux questions à trancher.![endif]>![if>

E. 2.3

En outre, la recourante a transmis à l'appui de son recours les pièces dont elle demande la production, soit les certificats médicaux et les échanges de courriels avec le secrétariat du doctorat, et l'IHEID a transmis les règlements internes, de sorte que sa demande de production du dossier est sans objet. ![endif]>![if> Il ne sera dès lors pas donné suite aux requêtes de la recourante.

E. 3

Le litige porte sur la décision sur opposition de la directrice de l'IHEID du 16 mai 2023, rejetant l'opposition de la doctorante à l'encontre de la décision du 27 avril 2023 concernant son élimination du programme de doctorat. La recourante se plaint d'une violation des principes de la bonne foi et de l'interdiction du formalisme excessif. Son élimination du programme doctoral consacrerait un abus du pouvoir d'appréciation de l'IHEID.![endif]>![if>

E. 3.1

Le recours devant la chambre administrative ne peut être fondé que sur une violation du droit ou sur la constatation inexacte ou incomplète des faits sur lesquels repose la décision. L'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation sont assimilés à la violation du droit (art. 61 al. 1 LPA).![endif]>![if> Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire, l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3 ; 140 I 257 consid. 6.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_107/2016 du 28 juillet 2016 consid. 9).

E. 3.2

La notion de pratique administrative désigne la répétition constante et régulière dans l'application d'une norme par les autorités administratives. De cette répétition peuvent apparaître, comme en ce qui concerne la jurisprudence, des règles sur la manière d'interpréter la loi ou de faire usage d'une liberté d'appréciation. Elle vise notamment à résoudre de manière uniforme des questions de fait, d'opportunité ou d'efficacité. Cette pratique ne peut être source de droit et ne lie donc pas le juge, mais peut néanmoins avoir indirectement un effet juridique par le biais du principe de l'égalité de traitement (ATA/877/2023 du 22 août 2023 consid. 5.7 et les arrêts cités).![endif]>![if> Pour être compatible avec les art. 8 et 9 Cst., un changement de pratique administrative doit reposer sur des motifs sérieux et objectifs, c'est-à-dire rétablir une pratique conforme au droit ou remédier à celle qui aurait conduit à des abus répétés (ATF 126 V 36 consid. 5a et les arrêts cités), mieux tenir compte des divers intérêts en présence ou d'une connaissance plus approfondie des intentions du législateur, d'un changement de circonstances extérieures, de l'évolution des conceptions juridiques ou des mœurs. Les motifs doivent être d'autant plus sérieux que la pratique suivie jusque là est ancienne. À défaut, elle doit être maintenue (ATF 142 V 112 consid. 4.4 ; 135 I 79 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_44/2021 du 8 août 2021 consid. 6.1). Lorsqu'il n'est pas accompagné d'un changement législatif, un changement de pratique justifié vaut en général immédiatement et pour toutes les

procédures pendantes (ATA/515/2023 du 16 mai 2023 consid. 3.2 et les arrêts cités). Lorsque la nouvelle pratique est défavorable à l'assujetti, le droit à la protection de la bonne foi doit être pris en considération et peut s'opposer à l'application immédiate de la nouvelle pratique. Selon les cas, elle ne peut être appliquée qu'après avoir été préalablement annoncée ; il en va ainsi notamment en matière de droits des parties dans la procédure (ATF 135 II 78 consid. 3.2).

E. 3.3

Valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi, exprimé aux art. 9 et 5 al. 3 Cst., exige que l'administration et les administrés se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de toute attitude propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part (ATF 138 I 49 consid. 8.3 ; 129 I 161 consid. 4). Il protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 137 II 182 consid. 3.6.2 ; 137 I 69 consid. 2.5.1). Plus largement, le principe de la bonne foi s'applique lorsque l'administration crée une apparence de droit, sur laquelle l'administré se fonde pour adopter un comportement qu'il considère dès lors comme conforme au droit. Ce principe, qui ne peut avoir qu'une influence limitée dans les matières dominées par le principe de la légalité lorsqu'il entre en conflit avec ce dernier, suppose notamment que celui qui s'en prévaut ait, en se fondant sur les assurances ou le comportement de l'administration, pris des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice (ATF 131 II 627 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_659/2013 du 4 novembre 2013 consid. 3.1). Le droit à la protection de la bonne foi peut également être invoqué en présence simplement d'un comportement de l'administration, notamment en cas de silence de l'autorité dans une situation de fait contraire au droit, susceptible d'éveiller chez l'administré une attente ou une espérance légitime (ATF 129 II 361 consid. 7.1). La jurisprudence a tiré du principe de la bonne foi et de l'interdiction du formalisme excessif le devoir qui s'impose à l'administration, dans certaines circonstances, d'informer d'office le justiciable qui commet ou s'apprête à commettre un vice de procédure, à condition que celui-ci soit aisément reconnaissable et qu'il puisse être réparé à temps, le cas échéant dans un bref délai (ATF 125 I 166 consid. 3a ; 124 II 265 consid. 4a et les arrêts cités ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_39/2013 du 11 mars 2013 consid. 2.1 et 2.3 ; 2C_165/2012 du 29 mai 2012 consid. 5.1 ; ATA/557/2014 du 17 juillet 2014 consid. 5).

E. 3.4

Pour obtenir le doctorat, chaque étudiant doit, notamment, faire accepter un MPT et soutenir avec succès une thèse et effectuer son dépôt conformément aux dispositions et dans les délais fixés par le RE (art. 4 RE). L'art. 7 RE détaille le MPT. Dans les conditions et délais fixés par les règlements et plans d'études applicables, l'étudiant soumet un MPT répondant aux exigences du département concerné (art. 7 al. 1 RE). Les étudiants doivent avoir réussi le MPT au plus tard avant la fin du troisième semestre qui suit leur inscription au doctorat (art. 12 al. 3 RE). L'étudiant dispose de la possibilité de demander une suspension temporaire de ses études, lorsque des circonstances imprévisibles, telles que la maladie, le nécessitent, pour autant qu'elles soient dûment documentées (art. 12 al. 7 RE). Est définitivement éliminé de l'institut l'étudiant qui, notamment, ne satisfait pas aux conditions de réussite énumérées aux art. 4 à 8 (art. 14 al. 1 let b RE). L'élimination

est prononcée par le directeur ou la directrice de l'institut, qui tient compte des situations exceptionnelles (art. 14 al. 2 RE).

E. 3.5

La version des directives d'application en vigueur au 5 novembre 2020, comme celle en vigueur au 18 avril 2023 précisait, sous la rubrique « MPT : délai » que s'agissant du délai dans lequel le MPT devait être déposé, aucune prolongation n'était accordée par la direction des études, « sauf pour circonstances imprévisibles, notamment maladie, accident, décès d'un proche ou raisons parentales (maternité, paternité), dûment documentées. Le non-respect du délai entraîne l'élimination définitive de l'Institut ». La version des directives en vigueur au 5 novembre 2020 précisait, sous la rubrique « Prolongation extraordinaire » (pp. 10 ss) qu'une demande écrite de prolongation d'un délai ne pouvait être présentée que pour des circonstances imprévisibles, (notamment maladie, accident, décès d'un proche) ou raisons parentales dûment documentées. Le secrétariat du doctorat transmettait la demande à la direction des études qui décidait sur la base des certificats soumis. La version des directives en vigueur au 18 avril 2023 précisait, s'agissant de la prolongation extraordinaire (p. 13), « qu'une demande écrite de prolongation de délai ne peut être présentée que pour des circonstances imprévisibles (notamment maladie, accident, décès d'un ou d'une proche) ou raisons parentales (maternité, paternité) dûment documentées. Une prolongation ou plusieurs prolongations consécutives ne peuvent pas excéder un semestre, sauf circonstances jugées exceptionnelles par la Direction des études ». La demande devait être formulée auprès du secrétariat du doctorat, qui décidait sur la base des certificats soumis. La version des directives du 5 novembre 2020 précisait également, sous la rubrique « interruption des études pour raisons médicales, semestres 1-8 » (pp. 10 ss), qu'en cas de maladie de longue durée, sur la base d'un certificat médical, l'étudiant pouvait demander à interrompre son programme pour une durée d'au maximum trois ans. L'interruption signifiait un abandon et une exmatriculation dudit programme. Lorsqu'il était en mesure de reprendre ses études, il devait soumettre un certificat médical l'attestant et recommençait le curriculum où il avait été quitté, sans être contraint de redéposer un dossier d'admission. Le secrétariat du doctorat devait transmettre la demande à la direction des études, qui décidait sur la base des certificats soumis. La version des directives du 18 avril 2023 prévoit la même possibilité.

E. 3.6

Le traitement des certificats médicaux et leur prise en considération est précisé dans une autre directive, intitulée directive portant sur les certificats médicaux (ci-après : les directives sur les certificats médicaux), entrée en vigueur en septembre 2022, qui précise que l'étudiant en incapacité de rendre son MPT dans le délai prévu doit contacter le bureau de la direction des études (art. 2 des directives sur les certificats médicaux).

E. 3.7

En l'espèce, il n'est pas contesté que la recourante n'a pas déposé son MPT dans le délai prolongé en dernier lieu jusqu'au 10 avril 2023. L'IHEID, faute de certificat médical transmis après cette date, a décidé d'éliminer la recourante de son cursus de doctorat, le 27 avril 2023, estimant qu'elle ne respectait pas les délais prévus par le RE pour déposer son MPT. Il ressort du dossier que la recourante a transmis, depuis le début de sa maladie en août 2021, des certificats médicaux attestant d'arrêt de travail mensuellement à l'IHEID. Ces derniers ont toujours été acceptés, et l'autorité intimée lui a fixé chaque mois

un nouveau délai pour déposer son MPT. Les certificats ont parfois été transmis avant la date d'échéance mais aussi, à six reprises, de manière tardive, la recourante ayant omis durant plusieurs jours voire semaines de transmettre les certificats en temps utile. L'IHEID admet d'ailleurs, dans ses écritures, avoir fait preuve de flexibilité et avoir toujours accepté et considéré ces certificats comme recevables, sans remarques, avertissement ou réserve concernant leur remise tardive. Il reconnaît également avoir sollicité la recourante quand certains certificats n'avaient pas été envoyés à temps. On doit ainsi considérer que la manière de procéder de l'institut, répétée de façon régulière, peut être considérée comme sa pratique en matière de certificats médicaux. L'IHEID justifie cependant l'élimination sur le motif de l'absence de production de certificats médicaux à compter du 10 avril 2023. Or, il connaissait la gravité de l'état de la recourante, et lui a même demandé à plusieurs reprises, malgré le dépassement des délais accordés, de lui transmettre ses certificats médicaux, la recourante ayant parfois omis de remettre spontanément ces documents. La recourante était ainsi fondée à penser qu'elle ne s'exposait pas à être éliminée de son programme doctoral, à tout le moins sans avertissement, en cas de retard dans l'envoi d'un certificat médical. Si on peut éventuellement reprocher à cette dernière un certain manque de réactivité, celui-ci s'explique, comme attesté par son médecin traitant, par les affections médicales dont elle souffre, et par le fait que l'IHEID, comme il le reconnaît d'ailleurs dans ses écritures, a toléré cette situation depuis 2021 sans émettre d'avertissement ou de réserves lors de l'envoi tardif des certificats médicaux. Il ne lui a jamais indiqué, lors de leurs échanges, que ces certificats n'étaient acceptés qu'à titre exceptionnel, ni qu'il envisageait de modifier sa pratique, ni même qu'il considérait que la maladie de la recourante ne constituait pas une situation exceptionnelle. Partant, force est d'admettre que, par son comportement, l'IHEID a donné l'assurance à la recourante que l'envoi tardif des certificats médicaux ne posait pas de problèmes s'agissant de sa situation administrative. La recourante ne pouvait donc savoir qu'en avril 2023, faute de remise de certificat à temps, elle serait éliminée de son programme de doctorat. En modifiant sa pratique concernant la transmission tardive des certificats médicaux, soudainement et implicitement, sans avertissement, et sans justifier cette modification par un motif sérieux et objectif, et ce alors même qu'il avait créé, en acceptant systématiquement les certificats transmis tardivement, une apparence de droit, l'intimé a adopté un comportement contradictoire, contraire aux principes de la confiance et de la bonne foi, qui voulait que l'étudiante puisse se fier aux assurances et aux attentes créés par le comportement de l'IHEID. L'IHEID semble ensuite évoquer implicitement que le changement des « directives d'application » justifie l'élimination de la recourante, la nouvelle version prévoyant une prolongation exceptionnelle d'un délai d'un semestre au maximum. Or, les directives entrées en vigueur le 18 avril 2023 ne sont pas applicables à la situation de la recourante, les faits concernant la situation à trancher s'étant produits antérieurement à son entrée en vigueur. L'autorité intimée n'apporte en outre aucune preuve démontrant que les étudiants, a fortiori la recourante, étaient au courant de la nouvelle limite d'un semestre fixée pour prolonger le dépôt du MPT. Il convient de noter que les échanges de courriels entre le secrétariat et la recourante n'en font pas mention. En outre, ces mêmes directives prévoient que la prolongation extraordinaire ne peut excéder un semestre, « sauf circonstances jugées exceptionnelles par la Direction des études ». La recourante, au vu du cas d'espèce, était fondée à considérer que sa situation était considérée comme telle par l'IHEID, ce dernier n'ayant jamais remis en question sa maladie, la durée de celle-ci ou son incapacité à rendre son MPT dans les délais fixés pour ce motif, pas plus que l'intitulé ou les constatations figurant dans les certificats transmis. L'autorité intimée ne

peut donc être suivie quand elle estime qu'elle ne « pouvait fait perdurer une telle situation indéfiniment ». L'IHEID n'allègue ni ne démontre à cet égard que des motifs objectifs et sérieux, d'égalité de traitement, imposaient soudainement de faire cesser cette situation. En outre, l'autorité intimée échoue à démontrer que les certificats médicaux produits ne sont pas suffisants, retenant, au stade du recours, que ceux-ci étaient formulés de telle sorte qu'ils laissaient place à une marge d'interprétation. Outre le fait qu'elle n'a jamais remis en question les certificats transmis par la recourante avant la décision sur opposition, tous rédigés par le même médecin et toujours considérés comme adéquats, elle n'apporte aucun élément pouvant jeter un doute sur la valeur probante de ces documents. Or, la jurisprudence retient certes que la relation particulière de confiance unissant un patient et son médecin traitant peut influencer l'objectivité ou l'impartialité de celui-ci (ATF 125 V 351 consid. 3a 52 ; 122 V 157 consid. 1c et les références), mais que ces relations ne justifient cependant pas en elles-mêmes l'éviction de tous les avis émanant des médecins traitants. Encore faut-il démontrer l'existence d'éléments pouvant jeter un doute sur la valeur probante du rapport du médecin concerné et, par conséquent, la violation du principe mentionné (arrêt du Tribunal fédéral 9C_973/2011 du 4 mai 2012 consid. 3.2.1). À ce sujet, si l'IHEID avait des doutes sur les certificats, il lui appartenait de saisir le médecin-conseil en temps utile, ce qu'il s'est abstenu de faire. Finalement, il semble particulièrement malvenu de reprocher à la recourante de ne pas avoir déposé de demande d'aménagement de ses études pour raisons de santé. En effet, cette dernière a sollicité en janvier 2022 un tel aménagement, démarche restée, à teneur du dossier, totalement vaine, puisque l'IHEID ne lui a jamais répondu ni évoqué avec elle quels aménagements de son doctorat étaient possibles. Il sera encore souligné sur ce point que le RE prévoit de nombreuses possibilités d'aménagement du cursus doctoral, soit notamment l'interruption des études pour raisons médicales ou la possibilité d'un congé et qu'il est surprenant, au regard de la situation de l'étudiante, que l'IHEID ait attendu mars 2023, pour lui suggérer de suspendre ses études, sans mentionner de base règlementaire ou les modalités à respecter à cette fin. Enfin, l'IHEID ne peut tirer aucun élément concernant la réponse automatique envoyée par la messagerie électronique de la recourante, dès lors qu'il n'a pas tenté de la joindre, par courriel ou d'une autre manière, avant la prise de la décision d'élimination querellée. Dans ces circonstances particulières, la décision de l'autorité intimée éliminant la recourante du programme doctoral, sans avertissement, en raison de l'absence d'envoi du certificat avant l'échéance du délai d'avril 2023 viole le principe de la bonne foi et relève donc d'un abus du pouvoir d'appréciation. Ainsi, le recours sera admis et la décision sur opposition de l'IHEID annulée, tout comme celle du 27 avril 2023, la recourante devant être réintégrée dans le programme de doctorat. Le dossier sera renvoyé à l'IHEID, à charge pour ce dernier de planifier avec la recourante les modalités de reprise, s'agissant notamment des délais à respecter pour rendre le MPT, ou des possibilités à sa disposition concernant la poursuite de son doctorat, en fonction de son état de santé.

E. 4

Vu l'issue de la procédure, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée à la recourante qui y a conclu et a bénéficié des services d'un mandataire, à la charge de l'IHEID (art. 87 al. 2 LPA).!